

DECRET N°2002/092 DU 8 AVR. 2002
Portant création, organisation et fonctionnement
de l'Agence Nationale des Technologies de
l'Information et de la Communication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun ;
- Vu la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic;
- Vu le décret n°97/205 du 07décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par e décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n°98/273 du 22 octobre 1998 portant réorganisation de la Présidence de la République;

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication en abrégé « ANTIC » et ci-après désignée « l'Agence ».

Article 2.- (1) L'Agence est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de autonomie financière.

(2) Elle est placée sous la tutelle technique de la Présidence de la République et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

TITRE II

DES MISSIONS

Article 3.- (1) L'Agence a pour mission de promouvoir et de suivre l'action gouvernementale dans le domaine des technologies de l'information et de la Communication.

A ce titre, elle est chargée notamment:

- de favoriser l'implication de tous les citoyens dans la société de l'information ;
- de favoriser l'émergence d'un cadre légal adapté, particulièrement pour la protection des personnes et des biens ;
- de veiller, dans l'usage des technologies de l'information et de la communication, au respect de l'éthique, ainsi qu'à la protection de la propriété intellectuelle, des consommateurs, des bonnes moeurs, et de la vie privée ;
- de mettre les technologies de l'information et de la communication au service de l'éducation et de la recherche par l'intensification de leur usage systématique dans ce domaine, par la sensibilisation et la formation des enseignants aux technologies, par la promotion de la formation universitaire et scolaire et la recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et par la promotion de la mise en place d'une infrastructure de communication fiable et performante dans l'enseignement et dans la recherche;
- de mettre les technologies de l'information et de la communication au service des citoyens et des entreprises ainsi que des agents de l'Etat et des organismes publics par la promotion de l'accès facile aux informations publiques essentielles par la promotion du recours aux téléprocédures pour les citoyens, les entreprises et les professionnels et par l'amélioration) des services électroniques pour les agents de l'Etat et les organismes publics ;
- de promouvoir le commerce électronique, notamment en son volet «entreprises», par le renforcement de la confiance du consommateur et de la sécurité des transactions en ligne, et par la participation à la promotion des échanges extérieurs, particulièrement des exportations des produits d'origine camerounaise ;
- de favoriser l'accès à la connaissance par la numérisation du patrimoine culturel et scientifique camerounais par la promotion de la numérisation dans le domaine économique par la promotion du bilinguisme et du développement des langues nationales et par la promotion du multilinguisme;
- de développer et suivre le respect des normes, des standards et de l'architecture de base nécessaires pour une mise en oeuvre efficace des technologies de l'information et de la communication ;
- de suivre le développement des infrastructures de télécommunication.

(2) L'Agence participe aux réunions internationales ayant trait aux technologies de l'information et de la communication et entretient des relations de coopération technique avec les organismes internationaux publics ou privés agissant dans ce domaine. Dans cette perspective, elle est chargée des procédures d'enregistrement des noms des domaines de l'Internet.

(3) Dans le cadre de sa mission, l'Agence :

- élabore et suit la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement des technologies de l'information et de la communication;
- identifie les besoins communs des services publics en matière d'équipements informatiques et logiciels;
- veille à l'harmonisation des standards techniques et propose des référentiels techniques afin de favoriser l'interopérabilité entre systèmes d'information ;
- fournit son expertise aux administrations pour la conception et le développement de leurs objets techniques ;
- coordonne la réalisation et assure le suivi des sites Internet, Intranet et Extranet de l'Etat et des organismes publics;
- concourt à la formation technique des formateurs des universités, lycées, collèges, écoles normales et écoles primaires ;
- participe aux actions de formation des personnels de l'Etat dans le domaine des technologies de l'information et de la communication en émettant des recommandations sur le contenu des formations techniques et sur les programmes des examens professionnels et des concours.

(4) L'Agence assure la diffusion régulière des informations techniques à destination des administrations et du public.

(5) L'Agence prend en charge les projets de nature interministérielle qui lui sont confiés par le Président de la République.

(6) L'Agence adresse au Président de la République, un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en application de la politique nationale des technologies de l'information et de la communication. Ce rapport est assorti de toute proposition susceptible d'améliorer ladite politique.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4. - L'Agence est administrée par deux organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

CHAPITRE I

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.- (1) Le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité nommée par décret du Président de la République;

Membres :

- deux représentants de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et Technique ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Industriel et Commercial ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- le Directeur du CENADI;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA). ;

(2) Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

Article 6.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des Administrations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent, à la diligence du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 7.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

(2) Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 8.- Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION II

DES POUVOIRS ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE I **DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 9.- (1) Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Agence, définir et orienter sa politique générale, et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre :

- il adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages des personnels, sur proposition du Directeur Général ;
- il fixe les objectifs et approuve les programmes d'action conformément aux objectifs globaux de la stratégie de développement des technologies de l'information et de la communication ;
- il adopte le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités;
- il recrute ou licencie, sur proposition du Directeur Général, le personnel d'encadrement et approuve les nominations à des postes de responsabilité à partir du rang de directeur adjoint et assimilé ;
- il accepte tous dons, legs et subventions ;
- il approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, proposés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- il autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la loi ;
- il autorise la participation de l'Agence dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'Agence, et met fin à de telles participations ;
- il nomme et démet les représentants de l'Agence aux Conseils d'Administration d'autres entreprises.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général de l'Agence qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de ladite délégation.

(3) Le Conseil d'Administration dresse, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport de ses activités. Ledit rapport est publié.

PARAGRAPHE II
DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche des activités de l'Agence.

Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des Administrateurs.

(2) Toutefois, à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de convoquer le Conseil en séance extraordinaire.

(3) En cas de refus ou de silence du Président, les membres concernés adressent une nouvelle demande au Ministre chargé des finances qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

(4) Les convocations sont faites par télex, télégramme, télécopie, lettre, message-porté ou tout autre moyen laissant trace écrite, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

(5) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (2) séances du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le Ministre chargé des finances peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration en proposant un ordre du jour.

Article 11.- (1) Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil. En tout état de cause, aucun membre du Conseil ne peut représenter plus d'un administrateur au cours d'une même session.

(2) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(3) Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative. Dans cette logique, des experts internationaux et/ou spécialisés peuvent être sollicités.

(4) En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein un Président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint après la première convocation, il est ramené à la moitié des membres présents ou représentés lors des convocations suivantes.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 13.- Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu au siège de l'Agence et cosigné par le Président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif; il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

Article 14.- (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à l'occasion des réunions, une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement, sur présentation des pièces justificatives. Il en est de même pour les experts internationaux et/ou spécialisés sollicités.

(3) L'allocation mensuelle et l'indemnité de session visées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont fixées par le Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION GENERALE

Article 15.- (1) L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur Général éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous, deux nommés par décret du Président de la République.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

(3) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

Article 16.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas deux (2) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service.

(2) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté par le Conseil d'Administration et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité compétente, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche de l'Agence.

Article 17.- (1) Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Agence, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général:

- soumet à l'adoption du Conseil d'Administration les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels;
- prépare le budget dont il est l'ordonnateur principal, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation et arrêt;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions;
- assure la direction technique, administrative et financière de l'Agence ;
- recrute, nomme, note, licencie les membres du personnel et fixe leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration ;
- procède aux achats, passe et signe les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'Agence, en assure l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice;
- prend dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Article 18.- Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Agence, suivant les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 19.- La rémunération et les avantages divers du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I

DES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 20.- Les ressources de l'Agence sont constituées par:

- une subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- les produits des prestations rendues aux intervenants du système des Technologies de l'information et de la Communication;
- les revenus de ses biens, fonds et valeurs;
- les dons et legs ;
- éventuellement, toute ressource affectée par la loi de finances.

Article 21.- Les fonds de Agence sont des deniers publics.

Article 22.- La gestion financière et comptable de Agence obéit aux règles de la comptabilité publique.

SECTION II **DU BUDGET ET DES COMPTES**

Article 23.- (1) Le budget de l'Agence prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

(2) Le projet de budget annuel et les plans d'investissement de l'Agence sont préparés par le Directeur Général, adoptés par le Conseil d'Administration et transmis pour approbation à la Présidence de la République et au Ministère chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire.

(3) L'exercice budgétaire court du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 24.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire, tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et dettes.

Il présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Secrétaire Général de la Présidence de la République et au Ministre chargé des finances, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités.

Il leur présente également dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine de l'Agence.

(2) Le Contrôleur Financier et l'Agent Comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'Agence.

(3) Les copies des rapports prévus à l'alinéa 2 ci-dessus sont transmises au Ministre chargé des finances, au Secrétaire Général de la Présidence de la République et au Directeur Général de l'Agence.

Article 25.- Le Directeur Général ouvre les comptes dans les établissements bancaires agréés par l'autorité monétaire et en informe le Conseil d'Administration.

Article 26.- Une Agence comptable et un Contrôleur Financier sont placés auprès de l'Agence. Ils exercent leurs attributions conformément aux textes en vigueur.

TITRE V **DES PERSONNELS**

Article 27.- (1) L'Agence peut employer:

a) le personnel recruté directement;

- b) les fonctionnaires en détachement ;
- c) les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés.

(2) Les personnels de 'Agence visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

(3) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'Agence sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Agence et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

(4) Les personnels de l'Agence ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise du domaine des Technologies de l'information et de la Communication. Ils ne peuvent, en outre, exercer aucune activité à titre consultatif rémunérée, si celle-ci concerne les domaines liés aux technologies de l'Information et de la Communication.

(5) Les conflits entre les personnels susvisés et l'agence relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28.- Les membres du Conseil d'Administration, de la Direction Générale et du personnel sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 29.- Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'article 28 ci-dessus constitue une faute lourde entraînant révocation immédiate pour les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale ou licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 30.- Nonobstant les dispositions de l'article 29 du présent décret, les dirigeants de l'Agence sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers Agence ou les tiers des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'Agence.

Article 31.- Le présent décret sera enregistré publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 8 AVR. 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) PAUL BIYA